

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.382

Objet : Organisation d'une parade de motos au profit des enfants hospitalisés – FFMC 30 – réglementation de la circulation – samedi 13 décembre 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par la fédération française des motards en colère du Gard (FFMC 30) représentée par sa secrétaire, Mme Corine FABREGUETTE (ffmc30@gmail.com), d'organiser une parade de motos au profit des enfants hospitalisés, le samedi 13 décembre 2025, à partir de 14h sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt, en termes d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une parade de motos au profit des enfants hospitalisés, organisée par la fédération française des motards en colère du Gard (FFMC 30), se déroulera le samedi 13 décembre 2025 à partir de 14h, dans les rues d'Alès, suivant l'itinéraire suivant :

- départ avenue de Ladrecht,
- avenue Maurice Thorez,
- quai du 8 Mai 1945,
- quai du 11 Novembre 1918,
- quai Kilmarnock,
- quai Jean Jaurès,
- place Gabriel Péri,
- avenue Carnot,
- avenue de la Gibertine,
- boulevard Talabot,
- place Pierre Sémard,
- avenue Général de Gaulle,
- boulevard Louis Blanc,

- place des Martyrs de la Résistance (parking),
- quai Boissier de Sauvages,
- boulevard Louis Blanc,
- rue Edgar Quinet,
- rue Charles Guiraudet,
- boulevard Gambetta,
- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri,
- quai Jean Jaurès,
- quai Kilmarnock,
- quai du 11 Novembre 1918,
- quai du 8 Mai 1945,
- avenue Maurice Thorez,
- arrivée avenue de Ladrecht.

ARTICLE 2 :

Les agents de la police municipale et la fédération française des motards en colère du Gard assureront l'encadrement du défilé.

Les forces de l'ordre pourront interrompre ponctuellement la circulation le temps du passage du cortège si nécessaire.

ARTICLE 3 :

La fédération française des motards en colère du Gard ainsi que les conducteurs des véhicules devront être chacun, en possession des assurances nécessaires à la couverture de tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Le Code de la route devra être strictement respecté durant la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 5 :

L'administration municipale pourra, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du défilé et du public éventuel, y compris en interdisant le défilé si besoin est.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du cortège et des usagers de la voie publique, y compris en interdisant le défilé si besoin est.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 DEC. 2025
Le maire
Christophe RIVENO

